

LES CAMÉRAS AÉROPORTÉES (NOTAMMENT LES DRONES)

Synthèse des références juridiques applicables

Ce document synthétise les textes applicables et rappelle les règles à respecter.

Il accompagne et précise certains points de la fiche pédagogique publiée par la CNIL sur son site web : [« Les caméras aéroportées »](#).

Police et gendarmerie nationales

Dispositions législatives

ARTICLES L. 242-1 A L. 242-5 ET L. 242-8 DU CSI

Dispositions réglementaires

ARTICLES R.242-8 A R. 242-14 DU CSI (RU-72)

Délibérations de la CNIL

DELIBERATION N° 2021-011 DU 26 JANVIER 2021 PORTANT AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SECURITE GLOBALE

DELIBERATION N° 2021-078 DU 8 JUILLET 2021 PORTANT AVIS SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITE PENALE ET A LA SECURITE INTERIEURE

DELIBERATION N° 2023-027 DU 16 MARS 2023 PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Pérennisation

Responsable(s) de traitement

ARTICLE R. 242-8 CSI

- Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale.
- Les militaires des armées déployés sur le territoire national, dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L.1321-1 du code de la défense.
- Les agents des douanes.

Finalités possibles du traitement

Articles L. 242-5 et R. 242-8 CSI

- **Pour la police et gendarmerie nationale et les militaires :**
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
 - la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
 - la prévention d'actes de terrorisme ;
 - la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
 - la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;
 - le secours aux personnes.
- **Pour les agents des douanes :**
 - la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées.

ARTICLE L. 242-4 CSI

Les enregistrements peuvent être utilisés à des fins de pédagogie et de formation des agents.

Formalités préalables

ARTICLE R. 242-14 CSI

Envoi préalable à la CNIL d'un **engagement de conformité** aux dispositions du CSI accompli respectivement par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la préfecture de police, la direction générale des douanes et des droits indirects et le ministère des armées pour les services qui leur sont rattachés.

ARTICLE L. 242-5 CSI

L'**autorisation** est subordonnée à une demande qui précise :

1. Le service responsable des opérations.
2. La finalité poursuivie.
3. La justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie.
4. Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité.
5. Le nombre de caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements.
6. Le cas échéant, les modalités d'information du public.
7. La durée souhaitée de l'autorisation.
8. Le périmètre géographique concerné.

L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect du présent chapitre. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité.

Elle fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique.

Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable selon les mêmes modalités, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité prévue au 2° du I, l'autorisation n'est délivrée que pour la durée du rassemblement concerné.

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Effectuer une AIPD est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « **un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques** » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (**ARTICLE 35 3° c) DU RGPD**).

Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants¹ :

- Se déroule selon un système ;
- Préparée, organisée ou méthodique ;
- Se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;
- Réalisée dans le cadre d'une stratégie.

Pour déterminer si le traitement des données est effectué « **à grande échelle** », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :

¹ Voir les lignes directrices 16/EN WP 243 du GT29 relatives aux délégués à la protection des données.

- Le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée ;
- Le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
- La durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
- L'étendue géographique de l'activité de traitement.

Dispositions particulières du traitement

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE L242-4 CSI

La mise en œuvre des traitements doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention.

Elle ne peut être permanente.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE R. 242-9 CSI

- Les images, à l'exclusion des sons, captées par les caméras installées sur des aéronefs ;
- le jour et la plage horaire d'enregistrement ;
- le nom, le prénom et/ou le numéro d'identification administrative du télépilote ou de l'opérateur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'aéronef ;
- le lieu ou la zone géographique où ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans les traitements peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des **données sensibles**.

Données exclues

ARTICLE L. 242-4 CSI

Les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE R. 242-9 CSI

Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir des seules données sensibles.

Lieux

ARTICLE L. 242-5 CSI

Les dispositifs aéroportés sont employés de telle sorte qu'ils **ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées**.

Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est **immédiatement interrompu**.

Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont **supprimées dans un délai de 48 heures à compter de la fin du déploiement du dispositif**, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire (article 40 du code de procédure pénale).

Transmission en temps réel des enregistrements

ARTICLE L242-2 CSI

Les images captées **peuvent être transmises** au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, qui **peuvent les visionner en temps réel ou différé** pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention.

Durée de conservation des données

ARTICLES L. 242-4 ET R. 242-11 CSI

- I. À l'issue de l'intervention constatée par les autorités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-10, les données mentionnées au I de l'article R. 242-9 sont conservées sur un support informatique sécurisé sous la responsabilité des mêmes autorités sans que nul n'y ait accès sous réserve des dispositions des II et III.
- II. **À l'issue de l'intervention et au plus tard dans un délai de 48 heures** à compter de la fin de celle-ci, les personnels mentionnés au 2° et 3° du I de l'article R. 242-10 suppriment les images de l'intérieur des domiciles et de façon spécifique leurs entrées lorsque l'interruption de l'enregistrement n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, sauf pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire.
- III. Les données n'ayant pas fait l'objet de la suppression mentionnée au II sont conservées pendant **une durée maximale de 7 jours** à compter de la fin du déploiement du dispositif, sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire. Au terme de ce délai, ces données sont effacées, à l'exception de celles conservées pour être utilisées à des fins pédagogiques et de formation.
- IV. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE R. 242-10 CSI

- **Accès aux données pendant la durée de l'intervention, ou pour les besoins d'un signalement** dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :
 - Le chef du service de police nationale, le commandant de l'unité de gendarmerie nationale ou le chef du service des douanes ;
 - Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités ;
 - Les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L 1321-1 du code de la défense.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° sont seules habilitées à procéder à **l'extraction des données** mentionnées à l'article R. 242-9 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

- **Destinataires des images captées, pendant la durée de l'intervention**, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :
 - Les personnels affectés aux postes de commandement et aux centres opérationnels des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes ;
 - Les autorités administratives et judiciaires compétentes pour les besoins de l'intervention ainsi que celles chargées de la direction des opérations de secours en application des articles L.742-1 à 742-7 ;
 - Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et les agents des douanes ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.
- **Destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements**, dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie:
 - Les membres de l'inspection générale de la police nationale, de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et l'inspection des services de la direction générale des douanes et droits indirects, ainsi que l'autorité exerçant le pouvoir disciplinaire, les membres des instances disciplinaires et les agents chargés de l'instruction des dossiers présentés à ces instances dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

- L'autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Information des personnes

ARTICLES L. 242-3 ET R. 242-13 CSI

- **L'information du public sur l'emploi des caméras installées sur des aéronefs** est délivrée par tout moyen approprié, sauf si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I et au II de l'article R. 242-8.
- **Une information générale du public** sur l'emploi des dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministère de l'intérieur et, en tant que de besoin, par le ministère de la défense et le ministère chargé des douanes.
- Les informations prévues aux dispositions de l'article 104 de la loi « informatique et libertés » sont mises à disposition des personnes concernées.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE R. 242-13 CSI

- **Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données** s'exercent directement auprès du responsable des traitements créés en application des dispositions de la présente section dans les conditions prévues respectivement aux articles 105 et 106 de la loi Informatique et Libertés.
- Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique ou la sécurité nationale, ces droits peuvent faire l'objet de **restrictions** en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la loi Informatique et Libertés.
- La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi Informatique et Libertés.
- **Le droit d'opposition** ne s'applique pas aux présents traitements.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE R. 242-12 CSI

Trois ans.

Agents de la sécurité civile (sapeurs-pompiers)

Dispositions législatives

ARTICLES L. 242-1 A L. 242-4, L.242-6 ET L. 242-8 DU CSI

Dispositions réglementaires

ARTICLES R. 242-1 A R. 242-7 DU CSI (RU-067)

Délibérations de la CNIL

DELIBERATION N° 2021-011 DU 26 JANVIER 2021 PORTANT AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SECURITE GLOBALE

DELIBERATION N° 2021-078 DU 8 JUILLET 2021 PORTANT AVIS SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITE PENALE ET A LA SECURITE INTERIEURE

DELIBERATIONS N° 2022-006 DU 13 JANVIER 2022 ET N° 2022-036 DU 24 MARS 2022 PORTANT AVIS SUR LE DECRET N° 2022-712 DU 27 AVRIL 2022

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Pérennisation.

Responsable(s) de traitement

ARTICLES L. 242-6 ET R. 242-1 CSI

- Les sapeurs-pompiers et marins-pompiers ;
- Les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ;
- Les membres des associations de sécurité civile bénéficiant de l'agrément A délivré dans les conditions fixées à l'article R. 725-1 du CSI.

Finalités possibles du traitement

ARTICLES L. 242-6 ET R. 242-1 CSI

- La prévention des risques naturels ou technologiques
- Le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie.

ARTICLE L. 242-4 CSI

- Les enregistrements peuvent être utilisés à des fins de pédagogie et de formation des agents.

Formalités préalables

ARTICLE R. 242-7 CSI

- Envoi préalable à la CNIL d'un engagement de conformité aux dispositions du CSI
- Le cas échéant, envoi à la CNIL d'une AIPD des caractéristiques particulières de chacun des traitements mis en œuvre qui ne figurent pas dans l'AIPD-cadre transmise par le ministère de l'intérieur à la CNIL.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- Effectuer une AIPD si obligatoire selon les critères (se reporter aux critères développés pour la police et gendarmerie nationales, douanes et militaires).

Dispositions particulières du traitement

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE L242-4 CSI

La mise en œuvre des traitements doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention.

Elle ne peut être permanente.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE R. 242-2 CSI

1. Les images, à l'exclusion des sons, captées par les caméras installées sur des aéronefs.
2. Le jour et la plage horaire d'enregistrement.
3. Le nom, le prénom et la référence du titre aéronautique du télépilote, du cadre chargé de l'observation et de l'investigation aérienne et de l'opérateur capteur ainsi que le numéro d'enregistrement de l'aéronef.
4. Le lieu ou la zone géographique où ont été collectées les données.

Les données enregistrées peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

Données exclues

ARTICLE L. 242-4 CSI

Les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE R. 242-2 CSI

Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données sensibles.

Lieux

ARTICLES L. 242-6 CSI ET R. 242-1 CSI

En tous lieux, y compris dans des lieux privés lorsque cela est strictement nécessaire à la poursuite des finalités.

Transmission en temps réel des enregistrements

ARTICLE L. 242-2 CSI

Les images captées peuvent être transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, qui peuvent les visionner en temps réel ou différé pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention.

Durée de conservation des données

ARTICLES L. 242-4 ET R. 242-4 CSI

Les données sont conservées sur un support informatique sécurisé pendant une durée de sept jours à compter de la fin du déploiement du dispositif de captation constatée par l'autorité mentionnée au 1° du I de l'article R. 242-3 du CSI (le responsable du service, de l'unité ou de l'association).

Au terme de ce délai, à l'exception de celles conservées pour être utilisées à des fins pédagogiques et de formation, ces données sont effacées automatiquement.

Les données utilisées à cette fin sont anonymisées.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE R. 242-3 CSI

- **Accès aux données et extraction des données** (pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents) à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :
 1. Le responsable du service, de l'unité ou de l'association ;
 2. Les agents individuellement désignés par le responsable du service, de l'unité ou de l'association.
- **Destinataires des images**, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les autorités mentionnées aux articles L. 742-1 à L. 742-7 du CSI chargées de la direction des opérations de secours.
- **Destinataires des données et informations enregistrées dans le traitement** dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie :
 1. Les membres d'une mission d'inspection désignés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise.
 2. L'autorité exerçant le pouvoir disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.
 3. Les agents chargés de la formation des personnels désignés par le responsable du service, de l'unité ou de l'association pour les images, à l'exclusion des sons, captées par les caméras installées sur des aéronefs.

Information des personnes

ARTICLES L. 242-3 ET R.242-6 CSI

- **L'information du public sur l'emploi des caméras installées sur des aéronefs** est délivrée sur le site internet du service, de l'unité ou de l'association autorisé à recourir à ces caméras ou, à défaut, par voie d'affichage dans les locaux du service, de l'unité ou de l'association, ou par tout moyen approprié, sauf si l'urgence ou les conditions de l'opération de secours l'interdisent.
- **Une information générale du public** sur l'emploi des dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministère de l'intérieur.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE R. 242-6 CSI

- **Les droits d'accès, de rectification, et à la limitation des données** s'exercent auprès du responsable de chacun des traitements dans les conditions prévues respectivement aux articles 14 à 16 et 18 du RGPD.
- **Le droit d'opposition** ne s'applique pas aux présents traitements.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE R. 242-5 CSI

Six mois.

Agents de l'environnement – Agents chargés des contrôles et des enquêtes pour la police administrative des risques technologiques

Dispositions législatives

ARTICLE L. 171-5-2 C. ENVIR.

Dispositions réglementaires

ARTICLES R. 172-10 A R. 172-16 DU C. ENVIR.

Délibérations de la CNIL

DELIBERATION N° 2022-076 DU 12 JUILLET 2022 PORTANT SUR LE DECRET N° 2022-1638 DU 22 DECEMBRE 2022

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Pérennisation.

Responsable(s) de traitement

ARTICLE R. 172-10 C. ENVIR.

Les chefs de service et les agents des services de l'Etat chargés des contrôles prévus au chapitre Ier du titre VII de la partie législative du code et des enquêtes prévues à l'article L. 142-21 du code de l'énergie.

Finalités possibles du traitement

ARTICLE R. 172-10 C. ENVIR.

- La vérification du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux installations mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'énergie et aux ouvrages hydrauliques relevant des rubriques 3.2.5.0. et 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du présent code ou autorisés ou

concedés en application du titre Ier du livre V du code de l'énergie et, le cas échéant, la constatation des non-conformités passibles des sanctions administratives correspondantes ;

- La vérification de l'état des ouvrages hydrauliques relevant des rubriques 3.2.5.0. et 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du présent code ou autorisés ou concedés en application du titre Ier du livre V du code de l'énergie.

Formalités préalables

ARTICLE R. 172-16 C. ENVIR.

La **doctrine d'usage** prévue à l'article L. 171-5-2 précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles R. 172-10 à R. 172-15. Elle est publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Effectuer une AIPD si obligatoire selon les critères (se reporter aux critères développés pour la police et gendarmerie nationales, douanes et militaires).

Dispositions particulières du traitement

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE L. 171-5-2 C. ENVIR.

Le recours aux aéronefs n'est possible que dans les cas suivants :

1. Les conditions techniques ou matérielles du contrôle rendent difficiles les relevés au sol ou réduisent leur fiabilité par rapport au recours aux aéronefs ;
2. La sécurité des agents de contrôle est mieux garantie par un relevé aérien ;
3. Des relevés terrestres entraîneraient un surcoût administratif excessif.

L'enregistrement n'est pas permanent et n'est rendu possible que dans des cas limitativement énumérés par le décret prévu au dernier alinéa, qui font l'objet d'une doctrine d'usage diffusée par le ministre chargé de l'environnement.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE R. 172-11 C. ENVIR.

1. Les images et données physico-chimiques telles que les distances, aires, volumes mesurés ou calculés, températures des milieux, des surfaces d'installations ou de la composition chimique des fumées et rejets dans l'air, captées par les caméras et capteurs installés sur des aéronefs ;
2. Le jour, la plage horaire ainsi que lieu ou la zone géographique de captation des données
3. Les nom, prénom et service d'appartenance des agents responsables de l'aéronef lors de la captation des données ainsi que, le cas échéant, leur matricule ou tout autre numéro identifiant.

Données exclues

ARTICLE L. 171-5-2 C. ENVIR.

Sont prohibés l'analyse des images issues des caméras au moyen de dispositifs automatisés de reconnaissance faciale, ainsi que les interconnexions, rapprochements ou mises en relation automatisés des données à caractère personnel collectées avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Lieux

ARTICLE L. 171-5-2 C. ENVIR.

Lorsqu'elles sont mises en œuvre dans l'espace public, les opérations sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent ni les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras ne sont utilisées que dans les sites ou aux abords des sites dont la surveillance est rendue nécessaire pour l'accomplissement des missions et la poursuite des infractions passibles des sanctions administratives

prévues respectivement à la section 2 du présent chapitre et à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier du code de l'énergie.

ARTICLE R. 172-10 C. ENVIR.

En tous lieux relevant de leurs pouvoirs de contrôles ou d'enquête.

Transmission en temps réel des enregistrements

Pas de précision spécifique dans le texte.

Durée de conservation des données

ARTICLE L. 171-5-2 C. ENVIR.

- Lorsque les enregistrements liés à ces opérations réalisés dans l'espace public donnent lieu à une procédure administrative, ils sont conservés jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les actes pris dans le cadre de cette procédure et, en cas de recours contentieux, jusqu'à la clôture des procédures juridictionnelles et l'épuisement des voies de recours.
- Lorsqu'ils ne donnent pas lieu à une procédure administrative, ils sont effacés au bout de **six mois, et au bout de trente jours lorsqu'ils comportent des données à caractère personnel.**

Accédants et destinataires des données

ARTICLE R. 172-12 C. ENVIR.

- **Accès aux données** à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :
 - le chef de service de l'Etat et les agents mettant en œuvre le traitement ;
 - les agents individuellement désignés et spécialement habilités par eux et ayant suivi une formation relative au survol d'espaces publics et privés ainsi qu'à la gestion des données et à la conservation des enregistrements, sous peine de retrait de l'habilitation.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement désigne la liste des services de l'Etat et définit les établissements publics dont les agents peuvent être destinataires des données enregistrées provenant des caméras et capteurs installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord, à raison de leurs attributions, de leur capacité d'expertise en matière de risques technologiques ou des nécessités de leur formation et dans la limite du besoin d'en connaître. Ces destinataires reçoivent une formation préalable relative à la protection des données personnelles.

Information des personnes

ARTICLE R. 172-14 C. ENVIR.

- Une information préalable au survol par l'aéronef circulant sans personne à bord est publiée sur le site des services de l'Etat dans le département au moins 48 heures avant le début des opérations de survol.
- En cas d'urgence, tenant à la nature des risques observés, ne permettant pas de procéder à l'information préalablement au survol, ou de contrôle inopiné, cette déclaration est réalisée et publiée dans les meilleurs délais.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE R. 172-15 C. ENVIR.

Les droits d'accès, de rectification, et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de chacun des traitements mis en œuvre sur le fondement de l'article R. 172-10, dans les conditions prévues aux articles 14 à 16 et 18 du RGPD. L'information mentionnée à l'article R. 172-14 précise l'identité du responsable de traitement et ses coordonnées.

Le droit d'opposition ne s'applique pas, en vertu du h du paragraphe 1 de l'article 23 du RGPD.

Durée de conservation des données de journalisation

Pas de précision spécifique dans le texte.

Agents de l'environnement - Services de l'État, collectivités territoriales et établissements publics chargés de la prévention des risques naturels

Dispositions législatives

ARTICLE L. 125-2-2 C. ENVIR.

Dispositions réglementaires

ARTICLES R. 563-21 A R. 523-27 DU C. ENVIR.

Délibérations de la CNIL

DELIBERATION N° 2022-076 DU 12 JUILLET 2022 PORTANT SUR LE DECRET N° 2022-1638 DU 22 DECEMBRE 2022

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Pérennisation.

Responsable(s) de traitement

ARTICLE R. 563-21 C. ENVIR.

Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics chargés de la prévention des risques naturels.

Finalités possibles du traitement

Article R. 563-21 C. envir.

Pour la connaissance et la prévention des risques naturels tels que :

- les niveaux d'eau ou des laisses de crue pendant ou à la suite d'une inondation ainsi que la délimitation d'emprises inondées. Sont considérées comme une inondation, les débordements de cours d'eau, y compris torrentiels, les submersions marines, les phénomènes de ruissellement et les remontées de nappe ;
- les phénomènes volcaniques et les indices physiques tel que des émissions de gaz ou des élévations de température permettant d'anticiper la survenue d'un phénomène volcanique ;
- les incendies ;
- la position du trait de côte et les mouvements hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- les mouvements de terrain, les mouvements glaciaires ou périglaciaires et les niveaux des manteaux neigeux dans les zones où sont susceptibles de se produire des avalanches ;
- les crues ou submersions marines pouvant avoir une incidence sur les ouvrages hydrauliques relevant des rubriques 3.2.5.O. et 3.2.6.O. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du présent code ou autorisés ou concédés en application du titre Ier du livre V du code de l'énergie.

Formalités préalables

ARTICLE R. 523-27 C. ENVIR.

La doctrine d'usage, prévue au troisième alinéa de l'article L. 125-2-2, précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles R. 563-21 à R. 563-26. Elle est publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Effectuer une AIPD si obligatoire selon les critères (se reporter aux critères développés pour la police et gendarmerie nationales, douanes et militaires).

Dispositions particulières du traitement

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE L. 125-2-2 C. ENVIR.

L'enregistrement n'est pas permanent et n'est rendu possible que dans des cas limitativement énumérés par le décret prévu au dernier alinéa du présent article, qui font l'objet d'une doctrine d'usage diffusée par le ministre chargé de l'environnement.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE R. 563-22 C. ENVIR.

1. Les images et données physiques telles que les distances, aires, volumes mesurés ou calculés, températures des milieux ou des surfaces d'installations, captées par les caméras et capteurs installés sur des aéronefs.
2. Le jour, la plage horaire ainsi que le lieu ou la zone géographique de captation des données.
3. Les nom, prénom et service d'appartenance des agents responsables de l'aéronef lors de la captation des données ainsi que, le cas échéant, leur matricule ou tout autre numéro identifiant.

Données exclues

ARTICLE R. 563-22 C. ENVIR.

Il est interdit de procéder à l'analyse des images issues des caméras des aéronefs circulant sans personne à bord au moyen de dispositifs automatisés de reconnaissance faciale, ainsi qu'à des interconnexions et des rapprochements des données à caractère personnel issues de ces traitements avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Lieux

ARTICLE L. 125-2-2 C. ENVIR.

Tous lieux dans lesquels des phénomènes naturels sont en cours ou susceptibles de se produire et de mettre en danger la vie des populations.

Lorsque ces opérations conduisent au **survol d'espaces privés, toutes précautions sont prises pour limiter la collecte de données personnelles concernant ces espaces privés.**

ARTICLE R. 563-21 C. ENVIR.

En tous lieux pertinents pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Transmission en temps réel des enregistrements

Pas de précision spécifique dans le texte.

Durée de conservation des données

ARTICLE L. 125-2-2 C. ENVIR.

Lorsqu'ils contiennent des données à caractère personnel, ces enregistrements ou les données à caractère personnel qu'ils contiennent sont supprimés au terme d'une durée de six mois.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE R. 563-23 C. ENVIR.

- **Accès aux données** à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :
 - le chef de service de l'Etat, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionné à l'article R. 563-21 mettant en œuvre le traitement ;

- les agents individuellement désignés et spécialement habilités par eux et ayant suivi une formation relative au survol d'espaces publics et privés ainsi qu'à la gestion des données et à la conservation des enregistrements, sous peine de retrait de l'habilitation.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement désigne les services de l'Etat et définit les collectivités territoriales et établissements publics dont les agents peuvent être destinataires des données provenant des caméras et capteurs installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord, à raison de leurs attributions, de leur capacité d'expertise ou des nécessités de leur formation pour la prévention des risques naturels et dans la limite du besoin d'en connaître. Ces destinataires reçoivent une formation préalable relative à la protection des données personnelles.

Information des personnes

ARTICLES L. 125-2-2 ET R. 563-25 C. ENVIR.

- Une information préalable au survol par l'aéronef circulant sans personne à bord est publiée sur le site des services de l'Etat dans le département au moins 48 heures avant le début des opérations de survol.
- Lorsque l'urgence de la situation tenant à la nature des risques ne permet pas de procéder à l'information préalablement au survol, cette information est réalisée et publiée dans les meilleurs délais.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE R. 563-26 C. ENVIR.

- **Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation** des données s'exercent auprès du responsable de chacun des traitements mis en œuvre sur le fondement de l'article R. 563-21, dans les conditions prévues aux articles 14 à 16 et 18 du RGPD. L'information mentionnée à l'article R. 563-25 précise l'identité du responsable de traitement et ses coordonnées.
- **Le droit d'opposition ne s'applique pas**, en vertu du h du paragraphe 1 de l'article 23 du RGPD.

Durée de conservation des données de journalisation

Pas de précision spécifique dans le texte.